

**Arrêté fédéral
concernant l'article de la constitution
sur la politique conjoncturelle**

(Du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 10 janvier 1973 ¹⁾,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 31^{quintèmes}

¹ La Confédération favorise une évolution conjoncturelle équilibrée, en vue notamment de prévenir et de combattre le chômage et le renchérissement.

² La Confédération prend à cet effet, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, des mesures dans les secteurs de la monnaie et du crédit, des finances publiques et des relations économiques extérieures.

³ Si les moyens visés au 2^e alinéa ne suffisent pas, la Confédération a le droit de prendre aussi des mesures relevant d'autres secteurs. Si elles dérogent au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, elles doivent être limitées dans le temps.

⁴ Aux fins de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts fédéraux et instituer des contributions spéciales. Les fonds ainsi éponés seront stérilisés aussi longtemps que la situation conjoncturelle l'exigera, puis remboursés individuellement ou sous forme de réduction de taux.

¹⁾ FF 1973 I 113

⁵ La Confédération peut étendre ou restreindre les possibilités d'amortissement en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

⁶ La Confédération, les cantons et les communes, de même que leurs entreprises et établissements doivent aménager leurs finances conformément aux impératifs de la situation conjoncturelle et pourvoir à une planification financière pluriannuelle. La Confédération peut adapter à la situation conjoncturelle le versement des subventions fédérales et des quotes-parts cantonales des impôts fédéraux.

⁷ Lorsqu'elle prendra des mesures au sens du présent article, la Confédération tiendra compte des disparités dans le développement économique des diverses régions du pays.

⁸ La Confédération procède de manière suivie aux enquêtes que requiert la politique conjoncturelle.

⁹ L'exécution du présent article sera assurée par des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale. Ces dispositions législatives peuvent habiliter le Conseil fédéral et, dans les limites de ses attributions, la Banque nationale à régler le détail des mesures à prendre et à fixer la durée de leur application. Le Conseil fédéral présentera annuellement à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures prises. En tant que la législation d'exécution le prévoit, l'Assemblée fédérale décide si les mesures restent en vigueur.

¹⁰ Les cantons, les partis politiques et les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois fédérales et des arrêtés fédéraux de portée générale, sauf s'il s'agit d'arrêtés fédéraux urgents. Les cantons et les groupements économiques pourront être appelés à coopérer à l'application de cette législation.

Art. 32, 1^{er} al.

¹ Les dispositions prévues aux articles 31^{bis}, 31^{ter}, 2^e alinéa, et 31^{quater} ne pourront être établies que sous forme de lois ou d'arrêtés sujets au vote du peuple. Pour les cas d'urgence survenant en période de perturbations économiques, l'article 89^{bis} est réservé.

II

Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 4 octobre 1974.

Le vice-président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Arrêté fédéral concernant l'article de la constitution sur la politique conjoncturelle (Du 4 octobre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1974
Date	
Data	
Seite	886-888
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 969

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.